



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.333/2

69.335/2

69.337/2

du 26 mai 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
'portant exécution de diverses dispositions du décret de la
Communauté française du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en
centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un
dessaisissement' (69.333/2) ;

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
'portant approbation du règlement d'ordre intérieur du centre
communautaire pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement'
(69.335/2) ;

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
'définissant le Cadre d'intervention du centre communautaire pour
jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement' (69.337/2)

Le 3 mai 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur :

– un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution de diverses dispositions du décret de la Communauté française du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement' (69.333/2) ;

– un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant approbation du règlement d'ordre intérieur du centre communautaire pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement' (69.335/2) ;

– un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'définissant le Cadre d'intervention du centre communautaire pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement' (69.337/2).

Les projets ont été examinés par la deuxième chambre le 26 mai 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc CAMBIER et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 mai 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les projets appellent les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

A. Articles 20 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'

1. Le projet enrôlé sous le n° 69.333/2 (ci-après : « le projet n° 69.333/2 ») tend à exécuter les habilitations prévues par les articles 11, § 2, 23, § 3, 37, 38, 58, alinéa 3, 69 et 113, alinéa 4, du décret du 14 mars 2019 'relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement'.

Ces habilitations spécifiques en faveur du Gouvernement suffisent à justifier la compétence de ce dernier pour adopter l'arrêté en projet.

Les articles 20 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 ne procurent pas de fondement juridique au projet. L'alinéa 1^{er} du préambule du projet n° 69.333/2 sera omis.

2. Le projet enrôlé sous le n° 69.335/2 (ci-après : « le projet n° 69.335/2 ») tend, selon son intitulé, à approuver le règlement d'ordre intérieur du Centre communautaire pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement (ci-après : « le CCMD »).

Le préambule de l'arrêté en projet invoque à titre de fondement juridique les articles 20 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980, ainsi que l'article 19 du décret du 14 mars 2019.

L'article 19 prévoit ce qui suit :

« Le Gouvernement établit un règlement d'ordre intérieur qui contient les modalités de mise en œuvre des droits et obligations du jeune, prévus par le présent décret, durant sa prise en charge au sein du centre.

Le règlement d'ordre intérieur est rédigé dans un langage accessible au jeune ».

Plusieurs autres dispositions du décret précisent par ailleurs les modalités qui devront ainsi concrètement être réglées par le règlement d'ordre intérieur (voir les articles 12, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 35, 39, 40, 59, 66, et 105, 11^o, du décret du 14 mars 2019).

Cette habilitation spécifique en faveur du Gouvernement suffit à justifier la compétence de ce dernier pour adopter le règlement d'ordre intérieur du CCMD.

Les articles 20 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 ne servent pas de fondement juridique au projet. L'alinéa 1^{er} du préambule du projet n° 69.335/2 sera dès lors omis¹.

3. De même, le projet enrôlé sous le n° 69.337/2 (ci-après : « le projet n° 69.337/2 ») tend, selon son intitulé, à définir le cadre d'intervention du CCMD. Le préambule de l'arrêté en projet invoque à titre de fondement juridique les articles 20 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980, ainsi que l'article 16 du décret du 14 mars 2019.

Aux termes de cette dernière disposition,

« [l]e gouvernement définit le cadre d'intervention des centres, qui comprend, au moins, les principes méthodologiques de cette intervention et les modalités de prise en charge des jeunes, en ce compris les rôles et missions des membres du personnel, les activités auxquelles les jeunes sont tenus de participer et les mesures éducatives qui peuvent être prises à leur égard en vertu de l'article 17 ».

Cette habilitation spécifique en faveur du Gouvernement suffit à justifier la compétence de ce dernier pour adopter le cadre d'intervention du CCMD.

Les articles 20 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 ne procurent pas de fondement juridique au projet. L'alinéa 1^{er} du préambule du projet n° 69.337/2 sera omis.

B. Respect de la hiérarchie des normes

À de nombreuses reprises, le cadre d'intervention ou le règlement d'ordre intérieur énoncent des dispositions qui ne respectent pas le décret du 14 mars 2019 et portent ainsi atteinte à la hiérarchie des normes. Le Gouvernement est sans compétence pour adopter celles-ci et tant le cadre d'intervention que le règlement d'ordre intérieur devront être fondamentalement revus sous cet angle.

Il est renvoyé sur ce point aux différentes observations particulières formulées ci-après, lors de l'examen des annexes aux projets n° 69.335/2 (règlement d'ordre intérieur) et n° 69.337/2 (cadre d'intervention).

¹ En ce sens, l'avis n° 66.000/1 donné le 13 mai 2019 sur un projet devenu l'arrêté royal du 26 juin 2019 'fixant le montant et les conditions d'octroi des revenus du travail et de l'allocation de formation et fixant les conditions dans lesquelles le temps consacré à des activités de formation en prison est assimilé à du temps de travail', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66000.pdf>.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose que

« [l]e Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

En l'espèce, il résulte des dossiers remis à la section de législation que l'organe de concertation a été interrogé par un courrier du 23 novembre 2020 à propos des trois projets examinés. L'avis de l'organe de concertation ne figure cependant pas dans les dossiers remis, pas plus que la saisine du comité ministériel.

L'auteur des projets veillera par conséquent au respect de cette formalité, ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Il ressort de la lecture du règlement d'ordre intérieur approuvé par le projet n° 69.335/2 et du cadre d'intervention défini par le projet n° 69.337/2 que ces documents, bien que parfois formulés différemment, se recoupent à de nombreuses reprises sans cependant expressément renvoyer l'un à l'autre.

Ainsi :

– le volet « 1. Présentation du centre » du règlement d'ordre intérieur correspond en grande partie aux volets « 1.2. Infrastructure » et « 1.3. Public concerné » du cadre d'intervention ² ;

– les volets « 2. Les membres du personnel », « 3. Les services mutualisés avec l'IPPJ » et « 4. Secret professionnel » du règlement d'ordre intérieur correspondent en grande partie au volet « 1.4. Ressources humaines » du cadre d'intervention ;

– les volets « 5. Arrivée au centre » et « 6. Régime entrant » du règlement d'ordre intérieur correspondent pour l'essentiel aux volets « 3.1. Accueil » et « 3.2. Régime entrant » du cadre d'intervention ;

– les volets « 11. Projet individuel », « 12. Activités de formation » et « 13. Évaluation du jeune » du règlement d'ordre intérieur correspondent pour l'essentiel aux volets « 3.3. Projet individuel du jeune », « 3.4. Enseignement et formation » et « 3.6. Évaluation du jeune » du cadre d'intervention ;

² Il est toutefois renvoyé sur ce point à l'observation particulière n° 2 formulée sous l'article 2 du projet n° 69.335/2 et à l'observation particulière n° 2 formulée sous l'article 2 du projet n° 69.337/2.

– le volet « 28. Expression et participation du jeune » du règlement d'ordre intérieur correspond en grande partie au volet « 3.7. Expression et participation du jeune » du cadre d'intervention ;

– le volet « 26. Réactions possibles au comportement du jeune » du règlement d'ordre intérieur correspond pour l'essentiel au volet « 3.9. Réactions possibles au comportement du jeune » du cadre d'intervention ;

– le volet « 29. Transfert vers un établissement pénitentiaire » du règlement d'ordre intérieur correspond pour l'essentiel au volet « 3.8. Transfert vers un établissement pénitentiaire » du cadre d'intervention.

2.1. De manière générale, la mention d'une obligation identique dans deux textes distincts risque, à l'avenir, de créer une certaine confusion dans l'hypothèse où seul l'un de ces deux textes viendrait à être modifié³.

Le risque d'insécurité juridique est en l'espèce d'autant plus grand que les sujets traités, tant par le cadre d'intervention que par le règlement d'ordre intérieur, ne sont pas toujours abordés en des termes identiques.

Sur la base de ce seul constat, la solution retenue par les arrêtés en projet est à proscrire.

2.2. Plus fondamentalement, il résulte des articles 16 et 19 du décret du 14 mars 2019 (articles tous deux mentionnés au sein du chapitre I^{er}, « Cadre général », du titre III, « Prise en charge », de ce décret) que le cadre d'intervention et le règlement d'ordre intérieur ont une portée distincte, de telle sorte que les éléments traités par ces deux documents ne devraient pas être identiques.

En effet :

– l'article 16 du décret énonce que

« [l]e gouvernement définit le cadre d'intervention des centres, qui comprend, au moins, les principes méthodologiques de cette intervention et les modalités de prise en charge des jeunes, en ce compris les rôles et missions des membres du personnel, les activités auxquelles les jeunes sont tenus de participer et les mesures éducatives qui peuvent être prises à leur égard en vertu de l'article 17 » ;

– l'article 19 du décret dispose, quant à lui, ce qui suit :

« Le Gouvernement établit un règlement d'ordre intérieur qui contient les modalités de mise en œuvre des droits et obligations du jeune, prévus par le présent décret, durant sa prise en charge au sein du centre.

Le règlement d'ordre intérieur est rédigé dans un langage accessible au jeune ».

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 81.

L'article 20, alinéa 3, du décret du 14 mars 2019 prévoit par ailleurs que, lors de son accueil au sein du CCMD, le jeune se voit remettre les informations suivantes :

- les éléments principaux du cadre d'intervention, les étapes de sa prise en charge et le processus d'élaboration du projet individuel ;
- les coordonnées de son avocat et son droit de communiquer avec lui ;
- la mission et les coordonnées du délégué général aux droits de l'enfant et de l'organe de surveillance visé à l'article 121, ainsi que des modalités selon lesquelles il peut les saisir ;
- ses droits et obligations prévus par le décret, en particulier des modalités de contestation ;
- ses droits en matière de traitement de ses données personnelles, particulièrement dans le cadre des différents registres prévus par le décret ;
- le règlement d'ordre intérieur.

Les informations relatives aux éléments principaux du cadre d'intervention, aux étapes de sa prise en charge et au processus d'élaboration du projet individuel, qui seront fournies au jeune par le directeur ou un membre de l'équipe psycho-socio-éducative lors de l'entretien d'accueil sur la base de l'article 20, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, 2^o, du décret du 14 mars 2019, renvoient à l'évidence au cadre d'intervention au sens de l'article 16 du même décret. Ces informations sont communiquées au jeune alors qu'il est déjà prévu que celui-ci se voit remettre le règlement d'ordre intérieur.

Cela témoigne du fait que le cadre d'intervention et le règlement d'ordre intérieur sont conçus par le décret du 14 mars 2019 comme devant former deux textes distincts ayant un contenu propre et qu'ils n'ont donc pas vocation, sauf exception, à reproduire des règles identiques.

Les recoupements constatés entre les deux textes ne peuvent pas non plus se justifier par un objectif pédagogique. Si l'article 20 du décret du 14 mars 2019 traduit effectivement un souci d'information et de clarté à l'égard du jeune, il résulte des éléments qui précèdent que le règlement d'ordre intérieur ne peut pas être conçu comme un document informatif global. Les informations relatives au cadre d'intervention qu'il est nécessaire de fournir au jeune doivent l'être au sein d'un document distinct à portée purement informative. Quant aux modalités de mise en œuvre par le jeune de ses droits et obligations, celles-ci peuvent être consultées par tout un chacun – et notamment les membres du personnel – par la lecture du règlement d'ordre intérieur.

Au surplus, l'on relève qu'aux termes de l'article 20, alinéa 3, du décret du 14 mars 2019, le législateur distingue, d'une part, les droits et obligations du jeune résultant du décret, des modalités de mise en œuvre de ceux-ci définies par le règlement d'ordre intérieur, conformément à l'article 19 du décret du 14 mars 2019. Cette distinction s'explique par le fait que le règlement d'ordre intérieur ne constitue qu'un acte d'exécution des dispositions décrétales.

2.3. Au regard de ces observations, le règlement d'ordre intérieur et le cadre d'intervention doivent être fondamentalement revus afin de respecter leurs fonctions respectives.

3.1. Par ailleurs, tant le règlement d'ordre intérieur que le cadre d'intervention reproduisent à de très nombreuses reprises, soit textuellement, soit sous une forme remaniée, des dispositions du décret du 14 mars 2019.

3.2. Comme il a été exposé ci-avant, il résulte des articles 16, 19 et 20 du décret du 14 mars 2019 que le règlement d'ordre intérieur et le cadre d'intervention n'ont pas vocation à reproduire les droits et obligations du jeune tels qu'ils sont définis par le décret. Ces informations devront être communiquées au jeune au sein d'un document distinct à portée purement informative.

3.3. En outre, selon une jurisprudence constante, des dispositions qui ne font que rappeler une norme supérieure, en la reproduisant ou en la paraphrasant, n'ont en principe pas leur place dans des règles d'exécution, notamment parce que la nature juridique des dispositions reproduites pourrait en devenir incertaine et que cela donne erronément à penser que l'autorité qui reproduit les règles peut les modifier. Toutefois, si l'auteur des projets estime que la répétition de certaines dispositions décrétales est utile à la compréhension du texte de portée réglementaire, il convient, afin de ne laisser subsister aucun doute quant à la nature de ces dispositions⁴, de les identifier expressément en faisant, par exemple, précéder le rappel des normes de nature législative des mots « conformément à l'article XXX du décret ».

3.4. Le rappel des normes contenues dans le décret du 14 mars 2019 est d'autant moins admissible en l'espèce qu'elle est parfois faite de manière à induire en erreur le lecteur sur la portée de celles-ci. En effet, à plusieurs reprises, la réitération des règles ou des principes énoncés par le décret du 14 mars 2019 est partielle ou inexacte.

Les exemples suivants peuvent en être cités :

– Dans le cadre d'intervention, il est précisé que « [l]e régime disciplinaire doit être réservé aux situations qui portent *clairement* atteinte à l'ordre et à la sécurité au sein de

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 80. Voir également en ce sens, par exemple, l'avis n° 60.249/2 donné le 8 novembre 2016 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60249.pdf>.

l'institution » (p. 16, alinéa 1^{er}, italiques ajoutés). Or, l'article 100, alinéa 2, du décret du 14 mars 2019 prévoit que « [l]e recours à la procédure disciplinaire est limité aux situations dans lesquelles le maintien de l'ordre ou de la sécurité du centre *le justifient de manière impérieuse et qu'aucun autre moyen ne peut être employé pour l'assurer* » (italiques ajoutés).

– Dans le cadre d'intervention, il est précisé que « [l]'isolement dans l'espace de séjour du jeune et l'isolement dans un local spécifique peuvent être prononcés pour une durée maximale de 72 heures » (p. 39, alinéa 1^{er}). Or, l'article 107, § 2, alinéa 3, du décret du 14 mars 2019 prévoit que « [l]es sanctions visées à l'article 106, 9° et 10°, peuvent être infligées pour une durée maximale de septante-deux heures *et ne peuvent être infligées à une jeune femme enceinte ou hébergée avec son enfant* » (italiques ajoutés).

– Dans le cadre d'intervention, il est précisé que « [l]e délai d'épreuve peut également être assorti de conditions particulières » (p. 39, alinéa 4). Or, l'article 110, alinéa 2, du décret du 14 mars 2019 prévoit que « [l]e délai d'épreuve peut également être assorti de conditions particulières *pour autant que le jeune se déclare préalablement d'accord de les observer et qu'elles ne présentent pas le caractère d'une sanction* » (italiques ajoutés).

– Dans le règlement d'ordre intérieur, il est précisé que, « [l]ors de son arrivée au centre, le jeune a le droit de prendre une douche et de téléphoner gratuitement à la personne de son choix, à l'intérieur du pays ou à l'étranger » (p. 5, point 5, alinéa 1^{er}). Cependant, l'article 21, alinéa 1^{er}, du décret du 14 mars 2019 prévoit que, si le jeune a effectivement droit à son arrivée au centre à un appel téléphonique gratuit à l'intérieur du pays ou à l'étranger, cela n'est possible que « sauf décision judiciaire contraire ».

– Dans le règlement d'ordre intérieur, il est précisé que, « [s]i les objets présentent un risque pour la sécurité, le directeur peut décider de ne pas les lui remettre » (p. 24, point 21, alinéa 4). Or, l'article 55 du décret du 14 mars 2019 prévoit que, « [l]orsque cela est *absolument nécessaire* pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité, le directeur peut, suite au contrôle, ne pas remettre au jeune les lettres ou les objets ou substances qui y sont joints » (italiques ajoutés).

– Dans le règlement d'ordre intérieur, il n'est pas précisé que la faculté dont dispose le directeur d'interdire un visiteur ne peut être exercée que de manière provisoire et pour une durée maximale de trois mois, comme cela ressort de l'article 60, alinéa 3, du décret du 14 mars 2019, et que cette interdiction ne peut être prononcée que moyennant l'existence d'indices individualisés selon lesquels le visiteur pourrait présenter un danger pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité et lorsque les modalités de visite visées à l'alinéa 1^{er} ne suffisent pas à écarter ce danger (p. 27, alinéa 2).

– Dans le règlement d'ordre intérieur, il est précisé que « [s]eule une surveillance visuelle est assurée pendant les visites [et qu']une autre forme de surveillance peut être utilisée si cela est nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la sécurité » (p. 28, avant-dernier alinéa). L'article 62 du décret du 14 mars 2019 prévoit cependant que la surveillance qui est exercée pendant la visite « consiste uniquement en un contrôle visuel, *sauf*

s'il existe des indices individualisés qu'une autre forme de contrôle est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre ou de la sécurité » (italiques ajoutés).

– Tant le cadre d'intervention (pp. 20, 32 et 38) que le règlement d'ordre intérieur (pp. 31 et 37) prévoient que l'atteinte à l'intégrité physique constitue une infraction disciplinaire. Or, l'article 105, 1^o, du décret du 14 mars 2019 qualifie quant à lui d'infraction disciplinaire « l'atteinte *intentionnelle* à l'intégrité physique [...] d'autrui *ou la menace d'une telle atteinte* » (italiques ajoutés).

3.5. Par conséquent, sans préjudice des observations n^{os} 1 et 2 qui précèdent, le cadre d'intervention et le règlement d'ordre intérieur doivent être profondément remaniés afin d'assurer la clarté des textes et la sécurité juridique.

4. Le cadre d'intervention et le règlement d'ordre intérieur ont une portée réglementaire compte tenu de leur objet au regard des articles 16 et 19 du décret du 14 mars 2019 et dès lors qu'ils sont définis et adoptés par un arrêté du Gouvernement.

Il est par conséquent déconseillé de reproduire au sein de ceux-ci des passages purement informatifs, dépourvus de contenu normatif.

En effet, un acte normatif énonce des dispositions obligatoires qui modifient l'ordre juridique existant : il autorise, ordonne, interdit, octroie des droits et impose des obligations. Dès lors, le respect de cette nature normative impose de ne pas y énoncer des dispositions ou des actes sans portée normative, tels qu'un commentaire ou la justification d'un acte, une instruction à l'administration en vue d'assurer l'application de l'acte ou encore une simple recommandation, ou de ne pas s'y référer ⁵.

Or, à plusieurs reprises, le cadre d'intervention ou le règlement d'ordre intérieur énoncent des justifications des règles adoptées, des informations ou des recommandations qui n'ont pas leur place au sein d'un texte normatif.

À titre d'exemple, on peut citer :

– le passage du règlement d'ordre intérieur (p. 42) et du cadre d'intervention (p. 30) qui précise ce qui suit :

« Au sein de l'établissement pénitentiaire, le jeune ne pourra pas bénéficier du même suivi qu'au sein du centre communautaire. Il est donc important que les jeunes, dont le projet individuel est le plus avancé, ne voient pas leur investissement anéanti par un transfert » ;

– le passage suivant du cadre d'intervention (p. 3) :

« Il est indispensable que des moments d'échanges soient organisés entre les différentes équipes de l'institution afin qu'elles puissent communiquer sur la situation des jeunes présents, leur fonction et le fonctionnement du centre [...] » ;

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n^o 83.

– les pages 41 à 43 du cadre d'intervention, qui décrivent les partenariats extérieurs mis en place par le CCMD et qui ont un caractère purement informatif.

Le cadre d'intervention et le règlement d'ordre intérieur seront dès lors revus au regard de cette observation.

5. Afin de garantir la légalité matérielle des traitements de données à caractère personnel qui résultent de la mise en œuvre du cadre d'intervention et du règlement d'ordre intérieur, le responsable de ces traitements et les membres du personnel qui peuvent y avoir accès dans l'exercice de leurs missions doivent être désignés.

Compte tenu toutefois du principe de légalité formelle inscrit à l'article 22 de la Constitution en ce qui concerne les restrictions apportées au droit au respect de la vie privée, l'énoncé des catégories de membres du personnel pouvant avoir accès aux données en question doit figurer dans un décret.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er} des projets

Les notions de « centre », de « jeune » et de « directeur » sont définies par l'article 1^{er}, 1^o, 4^o et 8^o, du décret du 14 mars 2019. Conformément à la hiérarchie des normes, ces définitions s'appliquent aux arrêtés pris en exécution de ce décret.

Selon une jurisprudence constante, des dispositions qui ne font que rappeler une norme supérieure, en la reproduisant ou en la paraphrasant, n'ont en principe pas leur place dans des règles d'exécution, notamment parce que la nature juridique des dispositions reproduites pourrait en devenir incertaine et que cela donne erronément à penser que l'autorité qui reproduit les règles peut les modifier.

Toutefois, si l'auteur du projet estime que la répétition de certaines définitions est utile à la compréhension du texte de portée réglementaire, il convient, afin de ne laisser subsister aucun doute quant à la nature de ces dispositions, de les identifier expressément en faisant par exemple précéder le rappel des normes de nature législative des mots « conformément à l'article XXX du décret »⁶.

Si telle devait être la démarche de l'auteur du projet, les définitions se rapportant à des notions figurant dans les annexes devraient figurer au début de celles-ci et non dans le texte des projets proprement dits.

⁶ Voir en ce sens l'avis n° 60.249/2.

Article 2

Projet n° 69.333/2

1. L'alinéa 2 précise que le jeune doit pouvoir accéder à des installations sanitaires garantissant la sécurité et l'hygiène. Il entend ainsi mettre en œuvre l'habilitation faite au Gouvernement par l'article 11, § 2, du décret du 14 mars 2019, selon lequel

« [l]e Gouvernement fixe les conditions auxquelles les espaces de séjour individuels, les espaces communs et les locaux d'isolement répondent en matière de santé, de sécurité et d'hygiène, et fixe à cet effet des règles portant au moins sur les dimensions, l'éclairage, l'aération, les installations sanitaires et l'entretien ».

Tel qu'il est rédigé, l'alinéa 2 ne fait en réalité que paraphraser l'habilitation contenue dans la disposition qu'il entend exécuter dès lors qu'il ne fixe pas à proprement parler « des règles portant sur les installations sanitaires » ainsi que les conditions requises en matière d'hygiène que ces installations doivent remplir, conformément au prescrit du décret.

Le dispositif sera complété à la lumière de cette observation.

2. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que le législateur fédéral envisage une réforme du Code civil qui aboutirait notamment à remplacer la notion de « bon père de famille » par la notion de « personne prudente et raisonnable »⁷.

La rédaction de l'alinéa 3, *in fine*, sera revue en conséquence.

Projet n° 69.335/2

1. La portée du règlement d'ordre intérieur est définie par l'article 19 du décret 14 mars 2019, ainsi que par ses articles 12, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 35, 39, 40, 59, 66, et 105, 11°.

Il n'appartient pas à l'arrêté en projet de lister à nouveau les modalités qui doivent, selon ces dernières dispositions décrétales, être fixées par le règlement d'ordre intérieur. Quant aux autres modalités qui sont concrètement réglées par le règlement d'ordre intérieur en vertu de l'habilitation générale prévue par l'article 19 du décret du 14 mars 2019, celles-ci ressortent du règlement d'ordre intérieur lui-même.

L'article 2, alinéa 1^{er}, du projet sera dès lors omis. Il en va d'autant plus ainsi qu'en pratique, le contenu du règlement d'ordre intérieur va au-delà des points listés par l'article 2 en question.

⁷ Voir par exemple l'article 1.10 du Code civil proposé par l'article 2 de la proposition de loi 'portant le Livre 1^{er} « Dispositions générales » du Code civil' (*Doc. parl.*, 2020-2021, n° 55-1805/001, p. 32) et l'article 5.72 du Code civil proposé par l'article 2 de la proposition de loi 'portant le Livre 5 « les obligations » du Code civil' (*Doc. parl.*, 2020-2021, n° 55-1806/001, p. 315).

2. La phrase « [l]e règlement d'ordre intérieur est établi conformément au texte annexé au présent arrêté » laisse entendre que le règlement d'ordre intérieur devrait encore être établi.

Or, il résulte de l'annexe au projet n° 69.335/2 que celle-ci contient ce règlement d'ordre intérieur et l'intitulé de l'annexe précise que l'arrêté en projet a pour objet de l'adopter.

Cette phrase sera dès lors rédigée comme suit :

« Le règlement d'ordre intérieur des centres, au sens de l'article 19 du décret, est annexé au présent arrêté ».

L'intitulé du projet sera adapté dans un sens analogue.

Le règlement d'ordre intérieur lui-même, annexé au projet, évitera en conséquence de mentionner que son champ d'application est limité au « centre communautaire pour mineurs dessais (CCMD) de Saint-Hubert », même s'il s'agit actuellement du seul exerçant cette mission. Le point « 1. Présentation du centre » sera revu en conséquence.

Projet n° 69.337/2

1. La portée du cadre d'intervention est définie par l'article 16 du décret 14 mars 2019.

Il n'appartient pas au projet n° 69.337/2 de lister à nouveau les habilitations qui sont ainsi accordées au Gouvernement par cette disposition décrétable. Quant aux points spécifiques qui sont concrètement réglés par le cadre d'intervention en vertu de ces habilitations, notamment en ce qui concerne les modalités de prise en charge du jeune, ceux-ci ressortent du cadre d'intervention lui-même.

L'article 2, alinéa 1^{er}, du projet doit dès lors être omis. Il en va d'autant plus ainsi que le contenu du cadre d'intervention va, en pratique, au-delà des points listés par l'article 2 en question.

2. La phrase « [l]e cadre d'intervention est établi conformément au texte annexé au présent arrêté » laisse entendre que le cadre d'intervention devrait encore être établi. Or, il résulte de l'annexe au projet n° 69.337/2 que celle-ci contient ce cadre d'intervention et l'intitulé de l'annexe précise que l'arrêté en projet a pour objet de le définir.

Cette phrase sera dès lors rédigée comme suit :

« Le cadre d'intervention des centres, au sens de l'article 16 du décret, est annexé au présent arrêté ».

Le cadre d'intervention lui-même, annexé au projet, évitera en conséquence de mentionner que son champ d'application est limité au centre communautaire pour mineurs dessaisis (CCMD) de Saint-Hubert, même s'il s'agit actuellement du seul exerçant cette mission. Les points 1.1 à 1.3 seront revus en conséquence.

Article 5

Projet n° 69.333/2

Compte tenu du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, l'auteur du projet doit être en mesure de justifier la différence de traitement instaurée entre les avocats et les autres personnes qui souhaitent obtenir une copie des pièces du dossier du jeune en ce qui concerne le délai d'envoi des pièces demandées (un jour ouvrable pour les avocats et trois jours ouvrables pour les autres).

Article 7

Projet n° 69.333/2

Il est prévu que l'activité de formation visée aux articles 31 et 32 du décret du 14 mars 2019 est assimilée à du temps de travail à condition que le jeune y participe « activement » et « dans sa totalité ».

Dès lors qu'une telle assimilation a pour conséquence l'obtention de l'allocation de formation visée à l'article 37, § 2, du décret du 14 mars 2019, il ne peut se concevoir que celle-ci soit conditionnée par l'existence d'une obligation dans le chef du jeune dont on ne perçoit pas l'exacte portée. Il en est ainsi de la notion de « participation active », qui devra être explicitée dans la disposition en projet. La question se pose au demeurant de savoir si la condition de l'absence de perturbation de l'activité de formation n'est pas suffisante pour rencontrer la préoccupation de l'auteur du projet.

Article 10

Projet n° 69.333/2

La disposition à l'examen énonce que le jeune est informé de la possibilité d'enregistrement, de conservation et de consultation des données relatives aux communications téléphoniques et par visioconférence en application de l'article 69 du décret du 14 mars 2019 par le biais d'un document qui lui est remis lors de son accueil.

Or l'article 69 du décret du 14 mars 2019, que la disposition entend mettre en œuvre, prévoit que le jeune doit également être informé de ses droits relatif à ce traitement de ses données personnelles. Le dispositif sera complété de manière à ne laisser aucun doute sur le fait que le document remis au jeune concerné doit contenir l'exposé de ses droits.

Annexe au projet n° 69.333/2

INTITULÉ

L'annexe au projet n° 69.333/2 est dépourvue d'intitulé.

Cette lacune sera comblée conformément aux usages de la légistique ⁸.

Annexes aux projets n°s 69.335/2 et 69.337/2

Les observations qui sont formulées ci-dessous sont émises sans préjudice des observations générales qui précèdent.

Soutien à la désistance

Cadre d'intervention, p. 14

Le cadre d'intervention précise que les familiers du jeune tiennent une place importante dans le processus de désistance. Il évoque dans ce cadre des « visites hors surveillance ».

Cette notion n'est cependant pas utilisée par le décret du 14 mars 2019, pas plus que par le règlement d'ordre intérieur (pp. 26 à 29), qui évoquent, quant à eux, des « visites dans l'intimité ».

Ces derniers termes seront dès lors préférés dans un souci de cohérence et de sécurité juridique.

Une remarque similaire peut être faite concernant l'utilisation des termes « visites hors surveillance » à la page 18 du cadre d'intervention.

Accueil

Cadre d'intervention, pp. 18 et 19

Règlement d'ordre intérieur, p. 5

Comme cela résulte des observations générales n°s 2 et 3.2 formulées ci-avant, le règlement d'ordre intérieur n'a pas une vocation informative générale.

Par conséquent et compte tenu des modifications qui devront être apportées au règlement d'ordre intérieur, la liste des documents remis au jeune ne permet pas de rencontrer l'obligation imposée par l'article 20, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 14 mars 2019, de remise au jeune des informations listées par cette disposition. En effet, ces documents ne contiennent aucune information concernant les éléments principaux du cadre d'intervention (article 20,

⁸ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 172.

§ 1^{er}, alinéa 2, 2°). Si les documents remis renseignent le jeune sur certains de ses droits et obligations découlant du décret du 14 mars 2019 (article 20, § 1^{er}, alinéa 2, 5°), cette information est trop partielle en ce qu'elle ne permet pas de le renseigner sur l'ensemble de ses droits et obligations prévus par ce décret.

Le régime entrant

Cadre d'intervention, pp. 19 à 21

Règlement d'ordre intérieur, pp. 6 et 7

1.1. L'isolement du jeune est envisagé sous deux formes par le décret du 14 mars 2019 : soit au sein de son espace de séjour, soit au sein d'un local spécifique (articles 88 et 106, 9° et 10°).

Il s'agit soit d'une mesure de sécurité particulière (articles 87 à 95), soit d'une sanction disciplinaire (article 106). L'isolement est interdit à titre de mesure éducative (article 17).

L'isolement n'est défini qu'indirectement par les articles 88 à 95 du décret du 14 mars 2019. Il résulte de ces dispositions que l'enfermement du jeune dans son espace de séjour ne constitue une mesure d'isolement que lorsqu'il dure plus d'une heure (article 88). Durant l'isolement, le jeune reçoit la visite quotidienne du directeur et d'un membre de l'équipe psycho-socio-éducative (article 91, alinéa 1^{er}) et il peut avoir des entretiens avec les membres du personnel, un membre du service en charge de l'aide aux détenus et un conseiller philosophique ou religieux (article 94, alinéa 1^{er}). Il reçoit la visite d'un médecin (article 92) et fait l'objet d'une surveillance renforcée (article 91, alinéa 2). La mesure d'isolement ne prive pas le jeune du droit d'avoir des contacts avec l'extérieur tels que visés au titre IV du décret du 14 mars 2019, sauf si ces contacts sont suspendus ou font l'objet d'une restriction, justifiée par les besoins du maintien de l'ordre ou de la sécurité (article 93). Le jeune est en droit de poursuivre des activités individuelles encadrées (article 94, alinéa 2) et de passer au moins une heure par jour en plein air (article 94, alinéa 3).

Comme le relève le Comité d'avis pour la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, le Comité des droits de l'enfant relève ce qui suit à propos de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant :

« la mise à l'isolement ne devrait pas être utilisée à l'égard des enfants. Toute mesure consistant à séparer un enfant des autres devrait être prise uniquement en dernier ressort, être d'une durée aussi brève que possible et viser à protéger l'enfant ou autrui. [...] »⁹.

Le Comité considère donc qu'il y a « isolement » dès lors que l'enfant est séparé des autres enfants.

⁹ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour les enfants, § 95, h). Voir également le 24^e rapport général du Comité pour la prévention de la torture et des traitements et peines inhumains et dégradants, publié en 2015, CPT/inf(2015) 1-part rev1.

1.2. Or, il résulte du cadre d'intervention et du règlement d'ordre intérieur que le régime entrant organisé par les projets afin d'encadrer la prise en charge du jeune, s'apparente sur de nombreux points à une forme d'isolement.

Le régime entrant se caractérise en effet par une forme de soustraction du jeune à la vie en communauté plus ou moins importante selon le stade d'avancement dudit régime entrant. Le jeune se voit confiner au sein de son espace de séjour individuel plus d'une heure d'affilée : la première semaine, le confinement est total, la seconde semaine il est uniquement interrompu par la participation aux activités de formation, la troisième semaine, il est interrompu par la participation aux activités de formation et le temps de table.

Il est prévu que le régime entrant n'entraîne pas de modification ou de limitation aux droits accordés aux jeunes par le décret du 14 mars 2019 en termes de contacts avec l'extérieur, d'allocation provisoire, d'activité en plein air (minimum deux heures par jour), etc.

Le régime entrant, s'il présente certains aspects plus souples que l'isolement conçu au sens des articles 88 à 95 du décret du 14 mars 2019 (tels que l'allocation provisoire ou la durée du temps en plein air), partage de nombreux points communs avec celui-ci.

L'on peut cependant admettre que le Gouvernement mette en place un tel régime sur la base de l'article 16 du décret du 14 mars 2019 – qui l'autorise à définir les modalités de prise en charge des jeunes –, compte tenu des objectifs sous-jacents au régime entrant, à savoir le souci d'intégrer progressivement le jeune à la vie en communauté au sein du centre, ainsi que d'assurer son observation et son évaluation, et afin de lui permettre de rencontrer les différents intervenants. Le jeune fera en effet l'objet d'un accompagnement réel et soutenu tout au long du régime entrant, ce qui permet de différencier celui-ci d'un isolement.

1.3. Le cadre d'intervention et le règlement d'ordre intérieur prévoient par ailleurs que l'adoption d'un comportement de nature à entraîner une procédure disciplinaire autorise le chef de section à rédiger un avis défavorable de nature à prolonger la durée du régime entrant du jeune.

En cas de prolongation du régime entrant sur cette base, la direction devra être en mesure de justifier que cette prolongation ne constitue pas une sanction disciplinaire déguisée mais se comprend au regard des objectifs initialement poursuivis par l'étape concernée du régime entrant.

C'est à cette condition et moyennant cette interprétation que le régime mis en place est admissible.

2. Le cadre d'intervention précise que, lorsque le jeune se trouve en espace de séjour individuel, la porte est « fermée » (p. 19).

Une telle précision ne figure pas dans le règlement d'ordre intérieur (p. 6).

L'auteur du projet sera attentif à préciser ce point dans celui des deux documents qui énoncera cette règle.

Les activités de formation
Cadre d'intervention, p. 24

Le cadre d'intervention énonce ce qui suit à propos du placement du jeune qui décide de ne pas participer à une activité ou qui perturbe celle-ci au sein de son espace de séjour individuel :

« Ce temps de placement dans son espace de séjour diffère d'une sanction disciplinaire en ce que le jeune ne fait l'objet ni d'un rapport, ni d'une procédure disciplinaire ».

Cette phrase est peu heureuse dans la mesure où elle laisse entendre, à tort, que c'est la procédure suivie qui permet de distinguer l'écartement du jeune au sein de son espace de séjour individuel, d'un isolement disciplinaire. Il va de soi que la qualification d'une mesure dépendra avant tout de la nature de celle-ci et de la finalité principalement poursuivie par celle-ci, nonobstant la procédure mise en œuvre.

Ce passage sera dès lors omis.

Plus fondamentalement, sur l'admissibilité de l'écartement du jeune qui refuse ou perturbe une activité de formation, il est renvoyé aux observations qui suivent.

Cadre d'intervention, p. 25
Règlement d'ordre intérieur, pp. 10, 11, 14 et 21

1. Dans le cadre de la définition des modalités de prise en charge du jeune, le Gouvernement instaure un régime des « incitants » afin d'encourager le jeune à suivre les activités de formation.

Le cadre d'intervention et le règlement d'ordre intérieur prévoient que le jeune qui fait le choix de ne pas participer à une activité ou qui perturbe celle-ci, doit rester dans son espace de séjour individuel durant le temps de l'activité de formation mais également durant les repas et les temps libres. Ces conséquences sont présentées comme un « incitant ».

Cependant, contrairement aux autres incitants, il ne s'agit pas de l'octroi d'un avantage complémentaire au régime ordinaire du jeune (comme par exemple l'allocation de formation ou l'octroi de minutes supplémentaires de visioconférence) mais du retrait d'activités habituelles du régime de vie en communauté.

2. Au vu de cette soustraction infligée au jeune, on peut se demander si le cadre d'intervention et le règlement d'ordre intérieur n'organisent pas ainsi un isolement au sein de l'espace de séjour individuel au sens des articles 88 à 95 du décret du 14 mars 2019.

3. Pour rappel, le décret du 14 mars 2019 envisage trois types de mesures pouvant être adoptées à l'égard d'un jeune : les mesures dites « éducatives » (article 17), les mesures de sécurité particulière (articles 86 à 87) et les sanctions disciplinaires (articles 106 à 112).

Seules les mesures de sécurité particulière et les mesures disciplinaires font l'objet d'un encadrement procédural prévoyant expressément l'audition du jeune.

C'est avant tout la finalité principalement poursuivie par ces différentes mesures qui permet de les distinguer les unes des autres et qui justifie les différences procédurales qui les encadrent : une finalité éducative pour les mesures éducatives, une finalité de maintien de l'ordre pour les mesures de sécurité particulière et une finalité punitive pour les sanctions disciplinaires.

Les mesures éducatives doivent être définies par le cadre d'intervention (article 16 du décret du 14 mars 2019). Elles peuvent être adoptées à l'égard d'un jeune qui adopte soit un comportement qui, sans mettre en péril l'ordre et la sécurité, compromet l'exécution des missions du centre, soit un comportement qui constitue une infraction disciplinaire mais qui ne justifie pas de manière impérieuse une sanction disciplinaire pour maintenir l'ordre ou la sécurité.

L'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 14 mars 2019 interdit expressément le recours à l'isolement, la restriction ou la privation des contacts avec l'extérieur au sens du titre IV de ce décret, la restriction ou la privation d'activités d'enseignement ou de formation, ainsi que la restriction ou la privation d'allocations, à titre de mesures éducatives. Cela témoigne des mesures qui, en raison de leur nature, ne peuvent être imposées dans une finalité principalement éducative ou qui présentent un degré de gravité trop important pour être adoptées en dehors d'un cadre procédural encadrant expressément l'audition du jeune et l'assistance de celui-ci par son avocat.

Il résulte de l'article 86 du décret du 14 mars 2019 qu'une mesure de sécurité particulière ne peut être ordonnée que moyennant l'existence d'indices individualisés que l'ordre ou la sécurité sont menacés par le jeune. Sont autorisés à titre de mesure de sécurité particulière, le retrait ou la privation d'objets, l'exclusion de certaines activités collectives ou individuelles et l'isolement.

Le décret du 14 mars 2019 distingue donc l'isolement de l'exclusion de certaines activités collectives ou individuelles. La différence entre ces deux types de mesures réside dans la durée. L'exclusion d'une activité collective ou individuelle ne peut se concevoir que pour une durée qui correspond à l'activité en question. Au-delà, il faut considérer que l'on bascule dans une mesure d'isolement.

Il résulte de l'article 100, alinéa 2, du décret du 14 mars 2019 que la procédure disciplinaire est limitée aux situations dans lesquelles le maintien de l'ordre et de la sécurité du centre le justifie de manière impérieuse et qu'aucun autre moyen ne peut être employé pour l'assurer. L'alinéa 4 de cette disposition précise par ailleurs que toute sanction disciplinaire prononcée à l'égard d'un jeune est accompagnée d'un travail individualisé de

réflexion au sujet des faits qui ont amené à la sanction disciplinaire, pendant laquelle une approche restauratrice est privilégiée.

4. Le cadre d'intervention précise que l'équipe psycho-socio-éducative met à profit le temps durant lequel le jeune est tenu de rester dans son espace de séjour individuel à la suite du refus ou de la perturbation d'une activité de formation, pour imposer au jeune une mesure éducative ou pour mettre en place des interventions individuelles, toujours avec l'objectif de remobiliser le jeune dans son projet individuel et le cadre d'intervention mis en place au sein du centre communautaire.

La soustraction du jeune à la vie en communauté fait ainsi l'objet d'un régime d'accompagnement et veut avoir un caractère constructif. Cependant, dès lors que le jeune est tenu de rester dans son espace de séjour individuel non seulement durant le temps de l'activité de formation qu'il a décidé de ne pas suivre ou de perturber mais également durant les repas et les temps libres, la soustraction du jeune à la vie en communauté qui est ainsi organisée va au-delà d'une simple mesure d'exécution d'une mesure éducative ou de la mise en place organisationnelle d'une intervention individuelle de remobilisation du jeune.

Ce faisant, cet « incitant » n'est pas admissible et s'apparente à un isolement, en violation de l'article 17 du décret du 14 mars 2019 et de l'article 37 de la Convention 'relative aux droits de l'enfant'.

Réactions possibles au comportement du jeune

Cadre d'intervention, pp. 20, 32 et 38

Règlement d'ordre intérieur, pp. 31 et 37

1. Tant le cadre d'intervention que le règlement d'ordre intérieur restreignent le champ d'application du régime disciplinaire mis en place par le décret du 14 mars 2019 sans que le Gouvernement ne dispose cependant d'une habilitation pour ce faire.

2. En effet, le décret du 14 mars 2019 distingue les mesures éducatives des mesures disciplinaires.

L'article 17 du décret dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le directeur et les membres de l'équipe psycho-socio-éducative peuvent prendre une mesure éducative à l'égard du jeune qui adopte :

1° soit un comportement qui, sans mettre en péril l'ordre ou la sécurité, compromet l'exécution des missions du centre ;

2° soit un comportement qui constitue une infraction disciplinaire en vertu de l'article 105 mais qui ne justifie pas de manière impérieuse une sanction disciplinaire pour maintenir l'ordre ou la sécurité.

La mesure éducative garantit une approche individualisée du comportement du jeune.

Ne peuvent être utilisés comme mesures éducatives ni l'isolement, ni la restriction ou la privation des contacts avec l'extérieur visés au titre IV, ni la restriction ou la privation d'activités d'enseignement ou de formation visées au chapitre 6 du présent titre, ni la restriction ou la privation d'allocations.

§ 2. Les mesures éducatives sont inscrites dans un registre spécialement prévu à cet effet [...] ».

Aux termes de l'article 100, alinéa 2, du décret,

« [l]e recours à la procédure disciplinaire est limité aux situations dans lesquelles le maintien de l'ordre ou de la sécurité du centre le justifie de manière impérieuse et qu'aucun autre moyen ne peut être employé pour l'assurer ».

L'article 105 du décret prévoit que

« [c]onstituent des infractions disciplinaires :

1° l'atteinte intentionnelle à l'intégrité physique ou psychique d'autrui ou la menace d'une telle atteinte ;

2° la dégradation ou la destruction intentionnelle de biens d'autrui ;

3° le vol ;

4° la conduite ou l'incitation à des actions collectives mettant sérieusement en péril la sécurité ou l'ordre dans le centre ;

5° la possession ou le trafic d'objets ou de substances interdits ou non autorisés par ou en vertu de la loi ou du présent décret ;

6° l'évasion ;

7° les contacts interdits par décision judiciaire ou décision du directeur ;

8° les injures répétées à l'égard d'autrui ;

9° le non-respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur ;

10° le refus de respecter les injonctions du personnel du centre ;

11° la présence non autorisée dans un lieu dont l'accès est interdit ou limité par le règlement d'ordre intérieur ou par le directeur ;

12° le non-respect répété de la propreté des espaces de séjour individuels et des espaces communs ;

13° le fait d'occasionner des nuisances sonores qui perturbent le bon déroulement de la vie en communauté ».

3. Tant le cadre d'intervention que le règlement d'ordre intérieur limitent le régime disciplinaire en prévoyant que seuls les comportements suivants sont susceptibles d'entraîner une procédure disciplinaire :

« – l'atteinte à l'intégrité physique ;

– la détention de GSM ;

– [l]a détention de stupéfiants ;

– [l]a conduite ou l'incitation à des actions collectives mettant sérieusement en péril la sécurité ou l'ordre dans le centre ;

– [t]out autre comportement repris dans la liste des infractions disciplinaires et pour lequel au moins une mesure éducative a déjà été prononcée ».

4. Ce faisant, les arrêtés en projet instaurent un régime de présomption irréfragable selon lequel les comportements listés par l'article 105 du décret du 14 mars 2019 qui ne figurent pas dans la liste limitative précitée¹⁰ constituent en toute hypothèse des comportements qui ne justifient pas de manière impérieuse une sanction disciplinaire pour maintenir l'ordre ou la sécurité au sens de l'article 17, § 1^{er}, 2°, du décret du 14 mars 2019 et ne peuvent dès lors être soumis qu'à une mesure éducative.

Pour ce faire, le Gouvernement ne dispose cependant d'aucune habilitation spécifique. Il ne peut pas non plus se fonder sur son pouvoir général d'exécution puisé à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 dès lors que cette limitation du régime disciplinaire ne découle pas de l'économie générale du décret du 14 mars 2019.

Cadre d'intervention, p. 31
Règlement d'ordre intérieur, p. 31

Tant le cadre d'intervention que le règlement d'ordre intérieur contiennent un tableau synthétique des différentes mesures pouvant être adoptées à l'égard d'un jeune.

Le tableau part de la question suivante : « Est-ce que le jeune a porté atteinte à l'ordre et la sécurité ? ». Selon ce tableau, si la réponse est positive, le personnel du centre peut adopter soit une mesure de sécurité particulière, soit une sanction disciplinaire. Si la réponse est négative, le personnel du centre peut adopter une mesure éducative.

Cependant, l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 14 mars 2019 énonce que

« [l]e directeur et les membres de l'équipe psycho-socio-éducative peuvent prendre une mesure éducative à l'égard du jeune qui adopte :

1° [...] ;

2° soit un comportement qui constitue une infraction disciplinaire en vertu de l'article 105 mais qui ne justifie pas de manière impérieuse une sanction disciplinaire pour maintenir l'ordre ou la sécurité ».

¹⁰ En d'autres termes, il s'agit des comportements suivants : l'atteinte intentionnelle à l'intégrité psychique d'autrui ou la menace d'une telle atteinte ou d'une atteinte à l'intégrité physique, la dégradation ou la destruction intentionnelle de biens d'autrui, le vol, la possession d'objets ou de substances interdits ou non autorisés par ou en vertu de la loi ou du présent décret autres que le GSM ou les stupéfiants, le trafic d'objets ou de substances interdits, l'évasion, les contacts interdits par décision judiciaire ou décision du directeur, les injures répétées à l'égard d'autrui, le non-respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur, le refus de respecter les injonctions du personnel du centre, la présence non autorisée dans un lieu dont l'accès est interdit ou limité par le règlement d'ordre intérieur ou par le directeur, le non-respect répété de la propreté des espaces de séjour individuels et des espaces communs et le fait d'occasionner des nuisances sonores qui perturbent le bon déroulement de la vie en communauté lorsque ces comportements n'ont pas déjà fait l'objet d'une mesure éducative.

Une mesure éducative peut donc également être envisagée lorsque le comportement du jeune porte atteinte à l'ordre et la sécurité mais qu'une sanction disciplinaire ne paraît pas indispensable pour maintenir ces derniers impératifs. Par conséquent, il convient de modifier le tableau de synthèse afin que cette idée en ressorte clairement.

Du reste, selon l'article 86 du décret du 14 mars 2019, une mesure de sécurité particulière ne peut être ordonnée que s'« il existe des indices individualisés que l'ordre ou la sécurité sont menacés ». Il ne faut donc pas que le jeune ait déjà porté atteinte à l'ordre et la sécurité mais qu'il existe une menace qu'il le fasse. Le tableau devra également être corrigé sous cet angle.

Cadre d'intervention, p. 32
Règlement d'ordre intérieur, p. 33

Il est précisé au sein du tableau qui synthétise les différentes procédures à suivre selon le type de mesure envisagé, pour la colonne « Mesure de sécurité particulière », « pas de procédure particulière pour le retrait ou la privation d'objets ou pour l'exclusion de certaines activités ».

Or, l'article 86 du décret du 14 mars 2019 énonce ce qui suit :

« § 1^{er}. Le directeur peut ordonner des mesures de sécurité particulières à l'égard d'un jeune, s'il existe des indices individualisés que l'ordre ou la sécurité sont menacés et après l'avoir entendu.

La mesure de sécurité particulière est proportionnelle à la menace et de nature à y porter remède.

§ 2. Si la menace n'autorise aucun retard, d'autres membres du personnel du centre peuvent imposer à titre temporaire des mesures de sécurité particulières à condition d'en informer immédiatement le directeur.

Dans ce cas, le directeur prend une décision définitive après avoir entendu le jeune et peut ordonner sur le champ la levée de la mesure prise en vertu de l'alinéa 1^{er}.

§ 3. Les mesures de sécurité particulières ne peuvent sous aucun prétexte présenter le caractère d'une sanction disciplinaire, même si elles sont motivées par des faits qui peuvent également donner lieu à des sanctions disciplinaires visées au titre VI ».

L'article 86 du décret impose donc l'audition du jeune pour toutes les mesures de sécurité particulière, en ce compris pour les mesures de retrait ou de privation d'objet ou pour l'exclusion de certaines activités.

Le Gouvernement n'est pas compétent pour modifier les règles de procédure qui sont ainsi fixées. Le passage du cadre d'intervention critiqué sera dès lors fondamentalement revu afin de respecter l'article 86 du décret.

Cadre d'intervention, p. 34
Règlement d'ordre intérieur, p. 33

Le droit du jeune à l'assistance de son avocat pour la rédaction d'une réclamation interne auprès du fonctionnaire dirigeant, tel qu'il est prévu par l'article 129 du décret du 14 mars 2019, vaut également pour les mesures de sécurité particulière.

Le tableau de la partie « Procédure » sera dès lors complété en ce sens.

Cadre d'intervention, p. 33, 34
Règlement d'ordre intérieur, p. 32

Le cadre d'intervention et le règlement d'ordre intérieur prévoient que peut être infligée à titre de mesure éducative « la séparation du groupe en cas de perturbation d'une activité ou de non-participation à celle-ci », ainsi que « la mise à l'écart du groupe dans un local adapté pendant lequel le jeune est tenu de réaliser un travail sur le comportement adopté ». Il résulte également de ces annexes que ces mesures éducatives peuvent être d'une durée maximale de vingt-quatre heures.

Pour des raisons déjà énoncées lors de l'examen du régime des incitants, ces mesures apparaissent comme ayant une finalité qui n'est pas uniquement pédagogique en vue de l'apprentissage de la vie en communauté. En raison de la durée de la séparation de la mise en l'écart, le caractère pédagogique se double d'un caractère punitif ou de maintien de l'ordre.

Compte tenu de la durée ainsi envisagée et du fait que ces mesures éducatives entraînent concrètement une soustraction du jeune à la vie en communauté, lesdites mesures doivent être qualifiées d'isolement (au regard notamment de la définition qui en est donnée par l'observation générale n° 24 du Comité des droits de l'enfant, portant sur l'interprétation de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹).

Elles ne sont dès lors pas admissibles au regard de l'article 17 du décret du 14 mars 2019.

Cadre d'intervention, p. 37
Règlement d'ordre intérieur, p. 36

Le cadre d'intervention et le règlement d'ordre intérieur prévoient ce qui suit :

« Le jeune qui fait l'objet d'une mesure d'isolement :

– a le droit d'avoir des contacts avec l'extérieur [...], sauf si des contacts sont suspendus ou restreints pour des raisons d'ordre et de sécurité. Néanmoins, si une plage horaire d'accès à la visioconférence (comme incitant) était prévue pour un jeune qui se retrouve en isolement au même moment, il perd sa gratification ».

¹¹ Voir l'observation n° 1.1 formulée sous le sous-titre « Le régime entrant ».

La première phrase reproduit la teneur de l'article 93 du décret du 14 mars 2019.

La seconde phrase constitue cependant une nouveauté par rapport au décret. En prévoyant que le jeune isolé (soit en raison d'une mesure de sécurité particulière, soit en raison d'une sanction disciplinaire) est nécessairement privé des minutes de visioconférence accordées comme incitant, l'arrêté prévoit une sanction disciplinaire d'office, en dehors du cadre prévu par le titre VI du décret du 14 mars 2019.

Une telle sanction n'est dès lors pas admissible au regard du principe de la hiérarchie des normes et le cadre d'intervention sera revu sur ce point afin de respecter le décret du 14 mars 2019.

Expression et participation du jeune

Cadre d'intervention, p. 29

Règlement d'ordre intérieur, p. 41

Tant le cadre d'intervention que le règlement d'ordre intérieur prévoient, sous le sous-titre « Expression individuelle du jeune », que celui-ci peut introduire une réclamation auprès de l'AGADJcmd contre les décisions prises à son égard par le directeur qu'il estime illégales, déraisonnables ou inéquitables.

Ce faisant, le cadre d'intervention et le règlement d'ordre intérieur entendent procurer une exécution à l'article 129 du décret du 14 mars 2019, consacré à la procédure de réclamation interne.

Le texte prête à confusion en donnant à penser qu'il pourrait s'agir d'une autre procédure que celle décrite à l'article 129 précité. Afin de l'éviter, il y a lieu de remplacer le sous-titre « Expression individuelle du jeune » sous lequel sont placées les dispositions à l'examen, par « Réclamation interne » conformément à l'article 129 du décret du 14 mars 2019.

Respect des horaires établis au sein du Centre

Règlement d'ordre intérieur, p. 9

Le règlement d'ordre intérieur comprend le texte suivant :

« Le jeune qui ne s'est pas rendu à la douche ne pourra pas participer aux activités et sera tenu de rester dans son espace de séjour. Le jeune ne pourra pas bénéficier de temps libres en groupe ni de temps de table avec les autres jeunes et sera tenu de manger seul dans son espace de séjour » (p. 9).

Ce faisant, le règlement d'ordre intérieur instaure une forme d'isolement – ou à tout le moins de privation d'activités –, qui constitue soit une mesure éducative non autorisée par l'article 17 du décret du 14 mars 2019 et qui ne permet pas une approche individualisée du jeune, soit une sanction disciplinaire en dehors du cadre imposé par le titre VI du décret du 14 mars 2019.

Le règlement d'ordre intérieur sera dès lors revu afin d'inscrire la réaction du centre face au refus du jeune de se laver dans le cadre des mesures éducatives ou disciplinaires fixées par le décret du 14 mars 2019.

Espace de séjour individuel
Règlement d'ordre intérieur, p. 14

Le règlement d'ordre intérieur prévoit également qu'un espace de séjour sale ou non rangé à tout moment de la journée aura pour conséquence que le jeune ne pourra pas participer aux activités de formation, ne pourra pas bénéficier des temps libres en groupe ni des temps de table avec les autres jeunes.

Ce faisant, le règlement d'ordre intérieur instaure une forme d'isolement – ou à tout le moins de privation d'activités –, qui constitue soit une mesure éducative non autorisée par l'article 17 du décret du 14 mars 2019 et qui ne permet pas une approche individualisée du jeune, soit une sanction disciplinaire en dehors du cadre imposé par le titre VI du décret du 14 mars 2019 ¹².

Effets personnels
Règlement d'ordre intérieur, p. 16.

Le règlement d'ordre intérieur prévoit que

« les éléments du trousseau sont renouvelés à la demande motivée du jeune, sauf en cas de dégradations volontaires ».

Or, l'article 25, alinéa 3, du décret du 14 mars 2019 dispose que

« [l]e centre met des chaussures et des vêtements adéquats à la disposition des jeunes qui ne disposent pas de chaussures et vêtements personnels ou ne souhaitent pas les porter ».

L'article 44 du décret du 14 mars 2019 prévoit ce qui suit :

« Le centre veille à ce que le jeune puisse soigner son hygiène corporelle. À cette fin, il donne accès au jeune à des installations sanitaires hygiéniques et respectant son intimité et lui fournit les articles de toilette nécessaires ».

¹² Il résulte de l'article 105, 12°, du décret du 14 mars 2019 que constitue une infraction disciplinaire, le « non-respect répété de la propreté des espaces de séjour individuels et des espaces communs ». L'on constate donc que c'est le constat répété du non-respect des règles de propreté qui est visé en tant que comportement infractionnel.

L'article 6 du décret du 14 mars 2019 prévoit du reste que

« [l]'exécution de la mesure ou peine privative de liberté dans le centre s'effectue dans des conditions psychosociales, physiques et matérielles qui respectent la dignité humaine, permettent de préserver ou d'accroître chez le jeune le respect de soi et d'autrui et sollicitent son sens des responsabilités personnelles et sociales ».

S'il va de soi que la dégradation volontaire des vêtements et affaires de toilettes fournis par le CCMD n'est pas conciliable avec l'apprentissage du respect de soi et d'autrui et le développement d'un sens des responsabilités personnelles, le fait de ne pas renouveler les vêtements dégradés d'un jeune pourrait aboutir à traiter celui-ci d'une manière qui n'est pas conforme à la dignité humaine. On observe du reste que l'article 106, 4°, du décret du 14 mars 2019 interdit que la restriction de se procurer certains biens à la cantine concerne des articles de toilettes, ce qui témoigne de la volonté du législateur de faire de l'hygiène corporelle un élément indispensable à la dignité humaine.

En outre, dès lors que, par cette mesure, le règlement d'ordre intérieur entend réagir au comportement du jeune, celui-ci instaure en réalité une mesure éducative qui ne permet pas de garantir le respect d'une approche individualisée au sens de l'article 17, alinéa 2, du décret du 14 mars 2019 ou une sanction disciplinaire en dehors du cadre du titre VI du même décret.

Le règlement d'ordre intérieur sera dès lors revu afin d'inscrire la réaction du centre face à la dégradation par le jeune de son trousseau dans le cadre des mesures éducatives ou disciplinaires fixées par le décret du 14 mars 2019.

Règlement d'ordre intérieur, p. 17

Une première liste mentionne en tant qu'objets autorisés ceux « issus des visites ».

Cette formulation semble autoriser tous les objets du moment que ceux-ci soient apportés lors d'une visite.

Telle ne paraît cependant pas être l'intention de l'auteur du projet.

Le règlement d'ordre intérieur sera dès lors revu afin d'identifier clairement quels sont les objets issus des visites qui sont autorisés et exécuter ainsi correctement l'habilitation prévue à l'article 26, alinéa 1^{er}, du décret du 14 mars 2019.

Règlement d'ordre intérieur, p. 18

Aux termes de l'article 25, alinéa 2, du décret du 14 mars 2019,

« [t]outefois, le règlement d'ordre intérieur peut, pour des activités spécifiques, imposer le port de vêtements spécifiques fournis par le centre ».

Selon le règlement d'ordre intérieur,

« [L]ors de certaines activités et des extractions, il pourra être demandé au jeune de porter des vêtements et/ou des chaussures spécifiques fournis par le centre ».

Le règlement d'ordre intérieur, dès lors qu'il se borne à réitérer la possibilité d'imposer au jeune le port de certains vêtements lors de certaines activités, n'exécute pas l'habilitation prévue par le décret du 14 mars 2019 et doit donc être revu.

Pratique religieuse et philosophique

Règlement d'ordre intérieur, p. 22

Aux termes de l'article 30 du décret du 14 mars 2019, le jeune a droit à l'assistance religieuse, spirituelle ou morale d'un conseiller philosophique ou religieux attaché ou admis au centre à cet effet, de manière individuelle ou collective, selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Or le règlement d'ordre intérieur fixe pour seule modalité l'existence d'une demande préalable au directeur à pouvoir disposer d'un local et le fait que le jeune doit formuler une demande écrite auprès dudit directeur pour avoir droit à l'assistance d'un conseiller.

Il paraphrase, pour le reste, l'article 30 du décret du 14 mars 2019 mais reste muet sur la manière dont la pratique religieuse et philosophique peut s'intégrer dans l'organisation, notamment temporelle, des activités du jeune au sein du centre.

Le règlement d'ordre intérieur sera complété sur ce point.

Télécommunications

Règlement d'ordre intérieur, p. 26

Le règlement d'ordre intérieur prévoit que

« [L]e directeur peut décider de priver le jeune du droit de communiquer par téléphone ou par visioconférence, pour une durée d'un mois maximum, lorsqu'il existe une menace pour l'ordre ou la sécurité ».

La restriction ou la privation de contacts téléphoniques ou de contacts par visioconférence est mentionnée à titre de sanction disciplinaire par l'article 106, 6°, du décret du 14 mars 2019. L'article 107, § 2, du même décret dispose que

« [L]es sanctions visées à l'article 106, 2° à 7°, peuvent être infligées pour une durée maximale de quinze jours ».

Conformément au principe de la hiérarchie des normes, le règlement d'ordre intérieur sera dès lors revu afin de respecter les durées maximales prévues par le décret du 14 mars 2019, sans préjudice de l'observation générale n° 3 formulée ci-avant.

Visites

Règlement d'ordre intérieur, p. 26

1. Le règlement d'ordre intérieur précise qu'il existe différents types de visite, à savoir les visites « à table », les visites dans une pièce séparée par une paroi transparente et les visites « en parloir avocat ». Cependant, il résulte des pages qui suivent du règlement d'ordre intérieur et des articles 58 à 60 du décret du 14 mars 2019 que des visites dans l'intimité sont également possibles.

L'alinéa 3 du point 23 du règlement d'ordre intérieur sera dès lors adapté afin de tenir compte de cette possibilité de visite.

2. L'article 59 du décret du 14 mars 2019 est libellé comme suit :

« Le règlement d'ordre intérieur fixe les règles applicables aux visites, tant en ce qui concerne la procédure d'enregistrement qu'en ce qui concerne le comportement des jeunes et des visiteurs.

Le centre veille à ce que la visite se déroule dans des conditions qui préservent ou renforcent les liens affectifs, en particulier lorsqu'il s'agit d'une visite des enfants du jeune ».

L'habilitation contenue à l'article 59, alinéa 1^{er}, du décret du 14 mars 2019 porte sur « l'enregistrement » et le « comportement » des jeunes et des visiteurs lors des visites. Aucun « agrément » n'est évoqué, alors que le sous-titre du règlement d'ordre intérieur utilise cette notion (p. 26).

Il serait dès lors préférable, afin de respecter la terminologie utilisée par le décret, de remplacer le terme « agrément » par les termes « enregistrement préalable ».

3. Le règlement d'ordre intérieur impose la communication d'une composition de ménage par les parents et les enfants du jeune avant la toute première visite. Par ailleurs, les autres visiteurs doivent transmettre une copie de leur extrait de casier judiciaire.

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier la pertinence de cette communication au regard de l'objectif éventuellement poursuivi, ainsi que la différence de traitement quant aux documents devant être remis par ces deux catégories de personnes au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

4. Le règlement d'ordre intérieur précise ce qui suit :

« Afin d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité, le nombre de visiteurs autorisé par visite est de trois personnes maximum. La direction peut réduire ce nombre s'il existe des indices que la visite présente un danger pour le maintien de l'ordre et de la sécurité du centre. La présence d'un plus grand nombre de personnes peut également être autorisée par le directeur » (p. 27, alinéa 6).

Or, l'article 61 du décret du 14 mars 2019 prévoit que

« [l]e directeur peut limiter le nombre de personnes admises en même temps auprès du jeune pour la visite en vue du maintien de l'ordre ou de la sécurité ».

Le règlement d'ordre intérieur ne respecte pas la portée du décret en limitant d'emblée le nombre de visiteurs autorisé à trois.

5. Le règlement d'ordre intérieur évoque un « règlement des visites » (p. 28, dernier alinéa, et p. 29, alinéa 4), mentionné comme étant un document distinct du règlement d'ordre intérieur.

Ce document n'est cependant pas évoqué par le décret du 14 mars 2019, qui prévoit en son article 59 que c'est le règlement d'ordre intérieur qui fixe les règles applicables aux visites.

La référence au « règlement des visites » sera dès lors omise et l'ensemble des règles applicables aux visites doivent figurer au sein du règlement d'ordre intérieur.

6. Il résulte de l'article 58, alinéa 3, du décret du 14 mars 2019 que le Gouvernement est habilité à fixer les conditions et les modalités des visites dans l'intimité. Le décret ne renvoie pas à ce sujet au règlement d'ordre intérieur. Le Gouvernement met en œuvre cette habilitation dans le projet n° 69.333/2.

C'est dans ce projet que doivent dès lors figurer les éventuelles limitations du nombre de visiteurs et autres modalités qui encadrent ces visites. Au surplus, il est renvoyé à l'observation générale n° 2.1 concernant la réitération d'une même norme au sein de plusieurs textes de même rang.

7. Le Gouvernement devra en toute hypothèse être en mesure de justifier le fait que seules les visites dans l'intimité bénéficient du régime de navette le dimanche, contrairement aux visites « à table » ou « dans le local pourvu d'une paroi transparente ».

Fouilles

Règlement d'ordre intérieur, p. 30

Le règlement d'ordre intérieur autorise une « fouille généralisée ». Une telle fouille n'est cependant pas autorisée par les articles 82 à 84 du décret du 14 mars 2019, qui sont en effet libellés comme suit :

« Art. 82. À chaque entrée dans le centre, les vêtements et effets personnels du jeune sont fouillés.

Art. 83. Si des indices individualisés laissent supposer que le jeune est en possession d'objets ou substances non autorisés par le règlement d'ordre intérieur, le directeur peut ordonner une fouille de l'espace de séjour individuel, des vêtements ou des effets personnels par des membres du personnel mandatés par lui à cet effet.

Art. 84. Tout autre type de fouilles que celles visées aux articles 82 et 83 est interdit. Si des indices individualisés laissent supposer que le jeune détient des objets ou substances non autorisés par le règlement d'ordre intérieur qui n'auraient pas été trouvés par la fouille de ses vêtements, de ses effets personnels ou de son espace de séjour, le directeur peut faire appel aux services de police, en informant l'avocat du jeune ».

Le règlement d'ordre intérieur sera revu dans le respect de ces dispositions.

La question se pose également de savoir s'il n'y pas lieu de garantir que les fouilles sont effectuées en principe par des personnes du même genre que les jeunes concernés ou en fonction du choix de ces derniers.

Activités de travail

Le chapitre VII du décret du 14 mars 2019 est consacré à la participation du jeune au travail disponible au sein du centre ¹³.

Or, ni le cadre d'intervention ni le règlement d'ordre intérieur ne fixent de dispositions relatives à l'exercice d'activités de travail au sein du centre.

Cette lacune sera comblée.

OBSERVATION FINALE

Les différentes subdivisions du règlement d'ordre intérieur et du cadre d'intervention gagneraient à faire l'objet d'une numérotation plus détaillée que celle qui y est actuellement retenue, limitée aux principaux chapitres de ces annexes (sans en outre la mention « chapitre »). Ceci permettrait d'identifier plus aisément les différentes dispositions de ces textes, autrement que, par exemple, par l'énoncé de sous-titres, comme dans les projets en leur état actuel ¹⁴.

¹³ Ainsi, notamment, l'article 35, § 2, du décret du 14 mars 2019 prévoit que le règlement d'ordre intérieur fixe la durée et les horaires de travail. Certes, il semble résulter du dossier remis à la section de législation avec les demandes d'avis que l'auteur du projet aurait l'intention d'inviter le législateur à « suspendre » le chapitre VII (« Travail ») du décret du 14 mars 2019 (avis n° 1 du 24 février 2021 du Comité d'avis pour la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, p. 18). Tant que cette intention n'est pas concrétisée, il incombe toutefois au Gouvernement de procurer exécution à ce chapitre conformément à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980.

¹⁴ Ainsi, par exemple, des sous-titres comme « La direction », « Le [d]irecteur », « Les attachés de direction », « Le service administratif / Le greffe », « Secret professionnel », etc., devraient faire l'objet d'articles numérotés, voire de chapitres, sections, etc., eux aussi numérotés. Il est loisible à cette occasion de fournir un intitulé à chacun des articles.

Il est recommandé à cet effet de se fonder sur les recommandations du *Code de légistique* sur la rédaction et la structuration des textes normatifs ¹⁵.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT

¹⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative ».